

CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

AVENANT A LA CONVENTION FINANCIERE

AVENANT A LA CONVENTION FINANCIERE

Le présent avenant à la convention financière est conclu

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

Le Centre d'Exposition Permanente – Centre d'Information et de Conseil sur les Aides Techniques (CEP-CICAT), ayant son siège situé à Eckbolsheim – 2, rue Evariste Galois, représenté par Mme Jeannine PINELLI, sa Présidente en exercice, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- Le règlement financier du Département du Bas-Rhin
- La délibération du Conseil Général du 21 juin 2011
- La convention-cadre relative au Pôle d'Excellence Rurale « Innovation pour l'Autonomie » du 29 juin 2011
- La délibération du Conseil Général du 25 juin 2012
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 5 novembre 2012
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 1^{er} juillet 2013

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention financière du CEP-CICAT a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention exceptionnelle accordée par le Département au CEP-CICAT pour le soutien des centres de ressources, basés à Obernai, Eckbolsheim et un site mobile, dans le cadre du réseau de démonstrateurs « Innovation pour l'Autonomie ». Ce projet s'inscrit dans le cadre du dispositif Pôle d'Excellence Rurale « Innovation pour l'Autonomie ».

Article 2 : Engagement des parties

Le Département attribue au bénéficiaire une subvention exceptionnelle de **50 707 € maximum**, ce qui porte la contribution départementale au CEP-CICAT, à un montant **total maximum de 125 724 €** au titre du réseau de démonstrateurs « Innovation pour l'Autonomie » sur la période 2012-2015.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité et à fournir les bilans techniques du projet et état des dépenses réalisées.

Article 3 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention exceptionnelle s'effectuera de la manière suivante :

- **Acompte de 40 000 €** dès signature du présent avenant par les parties.
- Versement du **solde de la subvention exceptionnelle** au prorata du niveau de réalisation du projet et sur présentation d'une demande de versement et d'un bilan financier (état des dépenses réalisées visé par le représentant légal et l'agent comptable du bénéficiaire, copies des factures acquittées).

Le montant de la subvention est établi selon le plan de financement suivant :

Etat (FMM) : 52 776 €

Département : 125 724 €

CEP-CICAT (autofinancement) : 51 000 €

Autres partenariats privés : 25 500 €

Total : 255 000 €

Dans l'éventualité où le programme ne serait pas réalisé dans son intégralité, le Département se réserve le droit de demander le remboursement des sommes trop-perçues, dans le respect de la règle de calcul établie.

Si le bénéficiaire venait à encaisser des contributions supplémentaires au titre de ce projet et à une date postérieure au 1^{er} juillet 2013, le Département se réserve le droit de revoir les modalités de sa contribution départementale et procéder alors à une régularisation du trop versé sur la subvention totale accordée au titre dudit projet.

Article 4 : Durée de l'avenant

Le présent avenant à la convention financière est conclu pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2015. Cette période correspond à la durée de mise en œuvre des centres de ressources ainsi qu'à la durée d'expérimentation du réseau de démonstrateurs « Innovation pour l'autonomie ».

En cas d'annulation ou de non réalisation du projet le présent avenant sera caduc de plein droit.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de l'une des clauses du présent avenant, le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit, de manière unilatérale, à tout moment, sans préavis ni indemnité, le présent avenant, ainsi que la convention financière à laquelle le présent avenant fait référence, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : Election du domicile

Pour l'exécution du présent avenant à la convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 7

Le présent avenant à la convention est établi en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général
du Bas-Rhin,

Pour le bénéficiaire,
La Présidente du CEP-CICAT,

Guy-Dominique KENNEL

Jeannine PINELLI